



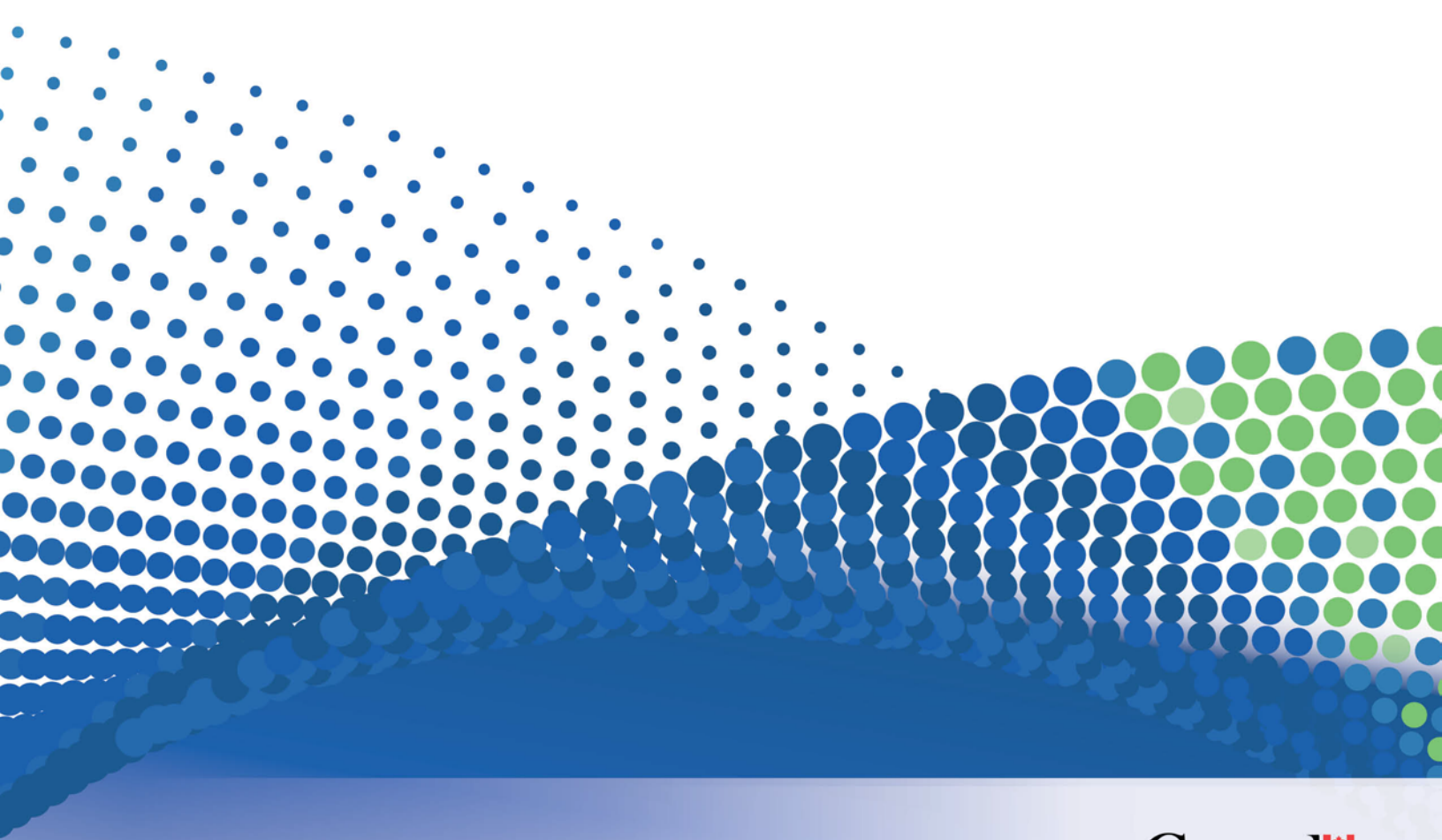
Agence de la consommation
en matière financière du Canada

Financial Consumer
Agency of Canada

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE
FINANCIÈRE DU CANADA

ÉTAT DES RÉSULTATS PROSPECTIF

Pour les exercices se terminant le 31 mars 2018 and 2019



Juin 2018

N° de catalogue : FC2-5F-PDF

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, 2018

This document is also available in English under the title ***Future-oriented statement of operations.***

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION À L'ÉGARD DE L'ÉTAT DES RÉSULTATS PROSPECTIF

La direction de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) doit répondre de la compilation, du contenu et de la présentation de l'état des résultats prospectif et des notes afférentes visant les exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019, ainsi que du caractère approprié des hypothèses sous-jacentes. Le présent état des résultats prospectif a été préparé par la direction, en s'appuyant sur les meilleures informations disponibles et sur les hypothèses adoptées au 1^{er} mars 2018, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) émises par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Les résultats réels des exercices visés par l'état des résultats prospectif ci-joint différeront des prévisions présentées, et ces écarts pourraient être importants.

Le présent état des résultats prospectif n'a pas été audité.



Lucie M.A. Tedesco
Commissaire
Agence de la consommation en matière
financière du Canada



Brigitte Goulard
Commissaire adjointe
Chef des finances

Ottawa (Canada)

Le 19 mars 2018

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

État des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019

(non audité)

	Note	Résultats projetés 2017-2018	Résultats prévus 2018-2019
Produits			
Évaluations		16 911 415 \$	24 233 299 \$
Autres produits		2 700	–
Total des produits		16 914 115	24 233 299
Charges			
Salaires et avantages sociaux	10	14 455 300	20 373 471
Services professionnels		4 101 501	4 838 193
Gestion/technologie de l'information		1 184 541	1 294 365
Installations		1 058 818	1 353 967
Administratives et autres		637 171	820 303
Déplacements		436 029	473 000
Intérêts	12	40 755	80 000
Total des charges		21 914 115	29 233 299
Résultats nets d'exploitation avant le financement accordé par le gouvernement et les gains (pertes) de réévaluation sur les régimes à prestations définies et les sanctions administratives pécuniaires			
		(5 000 000)	(5 000 000)
Financement du gouvernement	14	5 000 000	5 000 000
Résultats nets d'exploitation avant les gains (pertes) de réévaluation sur les régimes à prestations définies et les sanctions administratives pécuniaires			
		–	–
Gains (pertes) de réévaluation sur les régimes à prestations définies			
		–	–
Résultats nets d'exploitation avant les sanctions administratives pécuniaires			
		–	–
Sanctions administratives pécuniaires	11	455 000	
Produit des sanctions administratives pécuniaires réalisé au nom du gouvernement	11	(455 000)	–
Résultats net d'exploitation		– \$	– \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état des résultats prospectif.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

1. Mandat et objectifs

Le 24 octobre 2001, la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (la Loi) est entrée en vigueur, créant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l'ACFC ou l'Agence). L'ACFC a été mise sur pied pour protéger les consommateurs en supervisant les institutions financières sous réglementation fédérale et en renforçant la littératie financière des Canadiens. L'ACFC est un ministère du gouvernement du Canada dont le nom figure à l'Annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le gouvernement du Canada est l'entité mère qui, en définitive, exerce le contrôle de l'ACFC.

Le mandat de l'ACFC est énoncé dans la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, aux paragraphes 3(2) et 3(3). Elle a la mission :

3(2)

- (a) de superviser les institutions financières et les organismes externes de traitement des plaintes pour s'assurer qu'ils se conforment :
 - (i) aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;
 - (ii) ainsi qu'à toutes conditions imposées par le ministre ou tous engagements exigés de sa part en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 relativement à la protection des clients des institutions financières ou à toutes instructions données par celui-ci en vertu de la présente loi;
- (b) d'inciter les institutions financières et ces organismes à se doter de politiques et de procédures pour mettre en œuvre les dispositions, conditions, engagements et instructions visés à l'alinéa a);
- (b.1) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour mettre en œuvre :
 - (i) les codes de conduite volontaires adoptés par elles en vue de protéger les intérêts de leurs clients et qui sont accessibles au public;
 - (ii) ainsi que les engagements publics pris par elles en vue de protéger ces intérêts;
- (c) de surveiller la mise en œuvre de codes de conduite volontaires adoptés par ces institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients et qui sont accessibles au public et de surveiller les engagements publics pris par les institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients;
- (d) de sensibiliser les consommateurs en ce qui a trait aux obligations des institutions financières et de ces organismes découlant des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables et à toute question liée à la protection des consommateurs de produits et services financiers;

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

1. Mandat et objectifs (suite)

3(2) (suite)

- (e) de favoriser, en collaboration avec les ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux, les institutions financières et les organisations de consommateurs ou autres, la compréhension des services financiers et les questions qui s'y rapportent;
- (f) de surveiller et d'évaluer les tendances et questions qui se dessinent et qui peuvent influencer sur les consommateurs de produits et services financiers;
- (g) de collaborer avec les intéressés au développement et au soutien d'initiatives visant à renforcer la littératie financière des Canadiens et, à cette fin, de coordonner ses activités avec les leurs;

3(3)

- (a) de superviser les exploitants de réseaux de cartes de paiement pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements;
- (b) d'inciter les exploitants de réseaux de cartes de paiement à se doter de politiques et de procédures pour mettre en œuvre les dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements;
- (c) de surveiller la mise en œuvre de codes de conduite volontaires adoptés par les exploitants de réseaux de cartes de paiement et qui sont accessibles au public et de surveiller les engagements publics qu'ils ont pris concernant leurs pratiques commerciales à l'égard des réseaux de cartes de paiement;
- (d) de sensibiliser le public en ce qui a trait aux obligations des exploitants de réseaux de cartes de paiement au titre des codes de conduite volontaires ou au titre de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*.

Le paragraphe 18(3) de la Loi prévoit que le secteur finance les charges d'exploitation de l'Agence au moyen de cotisations. Règle générale, les activités de l'ACFC sont entièrement financées de cette façon aux termes du paragraphe 13(2) de la Loi. L'ACFC est néanmoins autorisée à obtenir des autorisations législatives de dépenser conformément au paragraphe 13(3) de la Loi.

Les produits que l'ACFC tire des cotisations sont exigés conformément au *Règlement sur les cotisations des institutions financières* (Agence de la consommation en matière financière du Canada) et au processus d'évaluation financière des exploitants de réseau de cartes de paiement, qui énoncent la méthode servant à déterminer la cotisation de chaque institution.

L'Agence gère ses besoins en fonds de roulement en contractant des emprunts auprès du gouvernement du Canada conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 13(1) de la Loi.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

2. Renseignements de base

L'ACFC a autorisé la publication du présent état des résultats prospectif en date du 1^{er} mars 2018. Les principales activités de l'Agence sont décrites à la note 1. Son siège social est situé au 427, avenue Laurier Ouest, à Ottawa, Ontario, Canada.

3. Hypothèses importantes

Le présent état des résultats prospectif se fonde sur les priorités du gouvernement et les plans de l'Agence énoncés dans le plan d'activités de l'ACFC pour 2018-2019. Les hypothèses importantes sont les suivantes :

- (a) les charges et les produits, y compris la détermination des montants internes et externes au gouvernement, se fondent sur les résultats et les tendances historiques, ainsi que sur les nouvelles exigences connues;
- (b) il est prévu que le nombre d'équivalents temps plein (ETP) au sein de l'ACFC augmente de 49 postes au cours de l'exercice qui se termine le 31 mars 2019, afin de lui permettre d'assumer son mandat conformément à la note 1;
- (c) on estime que le taux des avantages sociaux des employés pour l'exercice 2017-2018 se chiffre à 24,9 % des salaires et qu'en 2018-2019, ce même taux se chiffrera à 24 % des salaires;
- (d) les rajustements économiques salariaux des exercices 2017-2018 et 2018-2019, représentent les meilleures estimations de l'ACFC au moment de la préparation du présent état des résultats prospectif;
- (e) les résultats estimatifs pour l'exercice clos le 31 mars 2018 sont les résultats projetés en fonction des dépenses engagées en date du 23 octobre 2017. Les prévisions pour l'exercice qui se terminera le 31 mars 2019 se fondent sur les dernières estimations de la direction, selon les hypothèses importantes énoncées à la présente section et les plans d'activités de l'ACFC de 2018-2019. Elles reposent également sur l'hypothèse selon laquelle le modèle de financement de l'ACFC ne changera pas.

4. Variation et évolution des prévisions financières

Bien que tous les efforts aient été déployés pour prévoir avec exactitude les résultats définitifs des exercices se terminant le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019, les résultats réels des deux exercices risquent de différer par rapport aux prévisions financières présentées, et cet écart pourrait être important.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

4. Variation et évolution des prévisions financières (suite)

Lors de la préparation du présent état des résultats prospectif, l'ACFC a fait des estimations et des hypothèses en vue d'établir ses prévisions. Ces estimations et hypothèses pourraient différer des résultats financiers réels subséquents. Les estimations et les hypothèses sont évaluées de façon continue et sont fondées sur l'expérience acquise et d'autres facteurs, notamment les prévisions des activités à venir, et considérées comme raisonnables compte tenu des circonstances.

Les facteurs qui pourraient donner lieu à des écarts importants entre l'état des résultats prospectif et les états des résultats historiques sont notamment :

- (a) le temps nécessaire à la dotation des postes nouveaux et vacants;
- (b) le calendrier et le nombre des marchés conclus pour appuyer les nombreux projets et les nombreuses initiatives de l'Agence;
- (c) la mise en œuvre de nouvelles modalités d'emploi;
- (d) les prochains changements au budget de fonctionnement en réponse à des réformes en matière de supervision et de réglementation, et les demandes supplémentaires en lien avec le mandat de l'Agence;
- (e) la fluctuation du taux d'actualisation utilisé pour calculer les gains et/ou pertes actuariels sur le passif au titre des indemnités de départ et des congés maladie;
- (f) l'évolution des responsabilités attribuées à l'ACFC par le ministre des Finances ou le Parlement.

Une fois le plan d'activités présenté et approuvé, l'ACFC ne mettra pas à jour les prévisions, quelles que soient les modifications apportées aux ressources financières. Les écarts seront expliqués dans le rapport annuel. Des mises à jour seront apportées quand un nouveau plan d'activités sera élaboré.

5. Base de préparation

L'état des résultats prospectif a été préparé d'après les coûts historiques et est présenté en dollars canadiens parce qu'il s'agit de la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'ACFC exerce ses activités.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

5. Base de préparation (suite)

(a) Déclaration de conformité

L'état des résultats prospectif de l'ACFC a été préparé conformément aux normes comptables pour le secteur public (NCSP) émises par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada (CCSP). Les méthodes comptables qui ont servi à préparer les états financiers sont fondées sur les NCSP en vigueur au 31 décembre 2017. Les méthodes énoncées ci-après sont appliquées de manière uniforme à toutes les périodes considérées.

6. Principales conventions comptables

Les principales méthodes comptables de l'ACFC sont énoncées ci-dessous.

(a) Dépréciation des actifs financiers

L'ACFC détermine à chaque date de déclaration s'il existe des éléments probants indiquant que la valeur d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers a diminué. Un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) est réputé déprécié, si et seulement si, il existe une indication objective de détérioration résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet événement générateur de pertes a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable.

Dans le cas des actifs financiers comptabilisés au coût amorti, l'ACFC apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que collectivement pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs. Si l'ACFC détermine qu'il existe des preuves objectives de dépréciation pour actif financier individuel, celui-ci doit faire l'objet d'un test de dépréciation soit de manière individuelle, soit en tant que partie d'un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques et des risques de crédit semblables. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif. S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues). La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés est actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier. Le test de dépréciation doit reposer sur les meilleures estimations disponibles à la lumière des événements passés et des conditions actuelles et tenir compte de toutes les circonstances connues à la date de la préparation des états financiers.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

6. Principales conventions comptables (suite)

(a) Dépréciation des actifs financiers (suite)

Si le montant de la perte de valeur augmente ou diminue au cours d'une période ultérieure en raison d'un événement se produisant après la constatation de la dépréciation, le montant d'une perte de valeur préalablement comptabilisée est augmenté ou diminué en rajustant le montant du compte des provisions pour prêts douteux. Si une radiation future est recouvrée ultérieurement, le recouvrement est constaté dans l'état des résultats.

(b) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont constatées à leur coût historique, déduction faite de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur cumulées, le cas échéant. Le coût historique comprend les coûts de remplacement de parties d'immobilisations corporelles, au cours de la période pendant laquelle ils sont engagés, si les critères de constatation sont satisfaits. Les coûts de réparation et d'entretien sont comptabilisés dans l'état des résultats à mesure qu'ils sont engagés.

L'amortissement est comptabilisé selon la méthode linéaire en fonction de la durée de vie utile estimative du bien :

Actifs	Vie utile
Améliorations locatives	Moindre de la vie utile ou de la durée restante du bail
Mobilier et agencements	7 ans
Logiciels	5 ans
Matériel de bureau	4 ans
Matériel informatique	3 ans

Les logiciels développés à l'interne et acquis à l'externe sont capitalisés à titre d'immobilisations corporelles. Les logiciels acquis séparément sont évalués à la comptabilisation initiale au coût. Les coûts des logiciels développés à l'interne comprennent tous les coûts nécessaires pour créer, produire et préparer les logiciels permettant de les exploiter aux fins visées par l'ACFC. L'amortissement des actifs débute lorsque le développement est terminé et que les actifs sont prêts à être mis en service. Les coûts engagés à l'étape préalable ou antérieure au développement sont passés en charges à la période au cours de laquelle ils ont lieu.

Les valeurs résiduelles, durées de vie utile et méthodes d'amortissement des actifs, sont examinées à la fin de chaque exercice et rajustées prospectivement s'il y a lieu.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

6. Principales conventions comptables (suite)

(c) Dépréciation des actifs non financiers

L'ACFC détermine à chaque date de déclaration s'il existe des éléments probants indiquant que la valeur d'un actif a diminué. Quand un actif non financier ne contribue plus à la capacité de l'ACFC de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'actif non financier est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'actif non financier doit être réduit pour tenir compte de la moins-value.

(d) Avantages sociaux des employés

Avantages à court terme

Les avantages à court terme sont constatés dans l'état des résultats lorsqu'un employé a rendu des services. Les congés rémunérés à court terme qui ont été acquis par l'employé à la date de déclaration, s'accumulent à la date de déclaration et ne sont pas actualisés. L'ACFC participe au Régime de soins de santé de la fonction publique et au Régime de soins dentaires à l'intention des employés administrés par le gouvernement du Canada. Ces cotisations représentent les obligations de retraite totales de l'ACFC envers les régimes.

Prestations de pension

La quasi-totalité des employés du ACFC sont couverts par le régime de pension de retraite de la fonction publique (le « régime »). Un régime contributif à prestations déterminées créé en vertu d'une loi et administré par le gouvernement du Canada. Les employés et l'ACFC doivent tous deux verser des cotisations pour couvrir le coût des services courants. En vertu de la législation en vigueur, l'ACFC n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires à l'égard de tout service passé ou déficit du régime. Par conséquent, les cotisations sont comptabilisées à titre de charges au cours de l'exercice pendant lequel les services ont été rendus et représentent les obligations de retraite totales de l'ACFC envers les régimes.

Indemnités de départ

À la cessation d'emploi, les employés ont droit à certains avantages prévus par leurs conditions d'emploi en vertu d'un régime d'indemnités de départ. Le coût de ces indemnités s'accumule au fur et à mesure que l'employé fournit les services nécessaires pour les gagner. L'indemnité de départ se fonde sur le salaire final de l'employé.

L'obligation au titre des prestations constituées projetées, est déterminée selon la méthode de répartition des prestations, laquelle tient compte de la meilleure estimation de la direction concernant le salaire, l'âge de la retraite et le taux d'actualisation.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

6. Principales conventions comptables (suite)

(d) Avantages sociaux des employés (suite)

Autres avantages

Le gouvernement du Canada parraine divers autres régimes d'avantages du personnel dont peuvent profiter les anciens employés à la retraite. Le Régime de soins de santé de la fonction publique et le Régime de services dentaires pour les pensionnés sont les deux grands régimes dont les retraités de l'ACFC peuvent se prévaloir. Ces régimes contributifs à prestations déterminées sont administrés par le gouvernement du Canada. L'ACFC doit verser des cotisations pour couvrir le coût des services courants. En vertu de la législation en vigueur, l'ACFC n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires à l'égard de tout service passé ou déficit du régime. Par conséquent, les cotisations sont comptabilisées à titre de charges au cours de l'exercice pendant lequel les services ont été rendus et représentent les obligations de retraite totales de l'ACFC envers les régimes.

Congés maladie

Les employés sont admissibles à l'accumulation de congés maladie jusqu'à leur départ à la retraite ou à leur cessation d'emploi. Les crédits de congés maladie ne peuvent être ni soldés au moment de la retraite ou de la cessation d'emploi, ni utilisés en tant que vacances. Tous les congés maladie constituent un avantage cumulatif sans droit acquis. Ils sont comptabilisés à titre de passif lorsqu'il est estimé que les congés maladie devant être pris au cours de tout exercice futur seront supérieurs à l'allocation de l'exercice.

Le coût des congés maladie ainsi que la valeur actuelle de l'obligation au titre de ce régime sont déterminés au moyen d'une évaluation actuarielle.

(e) Baux

Les baux laissant au bailleur pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien immobilier loué sont considérés comme des contrats de location-exploitation. Les paiements en vertu de contrats de location-exploitation (déduction faite de tout incitatif reçu du bailleur) sont imputés à l'état des résultats selon la méthode linéaire sur la période du bail.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

6. Principales conventions comptables (suite)

(e) Baux (suite)

L'ACFC n'a aucun pouvoir d'emprunt et ne peut donc conclure de contrats de location classés comme étant des contrats de location d'immobilisations corporelles. L'ACFC a instauré des procédures pour examiner tous les contrats de location et déterminer si les modalités proposées auraient pour résultat de transférer à l'ACFC tous les avantages et risques attribuables à la propriété.

L'ACFC comptabilise les frais associés aux contrats de location-exploitation dans l'état des résultats au cours de la période pendant laquelle ils sont engagés.

(f) Financement public

Le financement public, y compris l'autorisation législative, est constaté au cours de la période pendant laquelle l'autorisation législative a été accordée et que les conditions qui s'y rattachent ont été remplies. On considère que les autorisations législatives à des fins de fonctionnement et pour faire l'acquisition d'immobilisations corporelles ne sont soumises à aucune restriction d'utilisation et sont constatées en produits une fois qu'elles ont été autorisées.

(g) Constatation des produits

L'ACFC constate ses produits de façon à récupérer ses charges. Les montants qui ont été facturés et à l'égard desquels aucuns frais n'ont été engagés sont inscrits à titre de cotisations constatées d'avance dans l'état de la situation financière. Les produits sont constatés dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés (services fournis), qu'ils aient été facturés ou perçus, ou non. Par conséquent, au 31 mars de chaque année, les montants peuvent avoir été perçus avant l'engagement des charges ou la prestation des services, ou dans le cas contraire, les fonds peuvent ne pas avoir été perçus et être dus à l'ACFC.

Cotisations

Le produit des cotisations est constaté d'après les coûts réels engagés. Les cotisations sont imputées pour couvrir les coûts et tous les coûts sont considérés comme étant recouvrables. Les cotisations sont établies chaque année d'après une estimation des charges d'exploitation de l'exercice en cours et compte tenu d'un rajustement pour tout écart entre les cotisations de l'exercice précédent et les coûts réels.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

6. Principales conventions comptables (suite)

(g) Constatation des produits (suite)

Le processus de cotisation se déroule avant le 31 décembre de chaque année, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi. Par conséquent, au 31 mars de chaque année, les montants peuvent avoir été perçus avant l'engagement des coûts ou, dans le cas contraire, les fonds peuvent être dus à l'Agence pour financer ses charges d'exploitation.

Sanctions administratives pécuniaires

Le commissaire peut imposer des sanctions administratives pécuniaires lorsqu'il est d'avis qu'il y a eu violation des dispositions visant les consommateurs ou non-respect d'une entente de conformité conclue en vertu d'une loi figurant à l'annexe 1 de la Loi. La sanction maximale est de 50 000 \$ pour un particulier et de 500 000 \$ pour une institution. Les sanctions imposées par l'ACFC ne constituent pas des produits disponibles et doivent être versées au Trésor. Les fonds ne sont pas à la disposition de l'ACFC et, par conséquent, les sanctions n'ont aucun effet de réduction sur le montant que l'ACFC impose au secteur pour financer ses charges d'exploitation.

7. Sommaire des principaux jugements, estimations et hypothèses comptables

La préparation de l'état des résultats prospectif de l'ACFC exige que la direction fasse des jugements, des estimations et des hypothèses ayant une incidence sur les montants des produits, des charges, de l'actif et du passif, ainsi que sur la déclaration des passifs éventuels à la date de déclaration. Toutefois, la nature incertaine de ces hypothèses et estimations pourrait se traduire par des résultats requérant un rajustement significatif de la valeur des actifs ou des passifs, auquel cas, l'impact sera constaté dans les états financiers d'un exercice ultérieur.

Lors de l'application des méthodes comptables, la direction a réalisé les jugements suivants, qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans l'état des résultats prospectif :

- classification des baux;
- produits des sanctions administratives pécuniaires – ACFC à titre de mandant;
- durée de vie utile des immobilisations corporelles;
- hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur des congés maladie et des indemnités de départ.

8. Opérations entre apparentés

L'ACFC est liée par propriété commune à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Elle effectue des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités et selon des modalités courantes.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

8. Opérations entre apparentés (suite)

Ces transactions sont mesurées au montant de l'échange, qui correspond au montant de la contrepartie établie et convenue par les parties.

Pour l'exercice qui prendra fin le 31 mars 2018, l'ACFC prévoit que les opérations d'acquisition de biens et de services qu'elle a effectuées avec d'autres ministères se traduiront par des charges de 5 735 676 \$ (6 511 437 \$ en 2019). Bien que la plupart des transactions ne soient pas individuellement significatives, l'ACFC prévoit les transactions individuelles et significatives suivantes :

Entité	Nature	Charges projetées 2017-2018	Charges prévues 2018-2019
Secrétariat du Conseil du Trésor	Cotisations de retraite, autres avantages sociaux et services financiers	2 947 927	\$ 3 992 765 \$
Services publics et Approvisionnement Canada	Hébergement, services de traduction et autres services	1 016 015	1 173 775
Ministère de la Justice	Services juridiques	393 864	766 946
Bureau du surintendant des institutions financières	Services financiers	349 922	62 997
Commission canadienne des droits de la personne	Services de ressources humaines	281 229	61 000

Chaque année, l'ACFC reçoit la somme de 5 millions de dollars du gouvernement dans le cadre de son programme de littératie financière, afin d'appuyer les initiatives visant à renforcer la connaissance des canadiens en matière de littératie financière.

Cette dépense statutaire a été comptabilisée dans les résultats nets et indiquée dans l'état des résultats prospectif. Il n'y a pas de conditions non remplies ou d'éventualités attachées à cette dépense statutaire.

9. Avantages sociaux des employés – prestations de retraite

La quasi-totalité des employés de l'ACFC sont couverts par le régime de pension de retraite de la fonction publique (le « régime »), un régime contributif à prestations déterminées, créé en vertu d'une loi et administré par le gouvernement du Canada. Les employés et l'ACFC doivent tous deux, verser des cotisations. Le président du Conseil du Trésor du Canada définit les cotisations obligatoires de l'employeur d'après un multiple des cotisations salariales obligatoires. Le taux effectif général de cotisation prévu à la fin de l'exercice est de 10,692 % (10,692 % en 2019). Des cotisations totales de 1 206 113 \$ (1 715 566 \$ en 2019) devraient être comptabilisées à titre de charges au cours de l'exercice.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

9. Avantages sociaux des employés – prestations de retraite (suite)

Le gouvernement a l'obligation légale de payer les prestations découlant du régime de retraite. Les prestations de retraite s'accumulent sur une période maximale de 35 ans au taux de 2 % par année de service, ouvrant droit à pension multiplié par la moyenne des gains des cinq meilleures années consécutives. Les prestations sont coordonnées aux prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec et indexées sur l'inflation.

10. Charges relatives aux ressources humaines

	Résultats projetés 2017-2018	Résultats prévus 2018-2019
Traitements et salaires	11 404 890 \$	16 231 542 \$
Autres avantages	1 790 956	2 285 858
Avantages postérieurs à l'emploi, à l'exclusion des indemnités de départ	1 206 113	1 715 566
Autres charges liées au personnel	34 588	118 725
Indemnités de départ	18 753	21 780
Total	14 455 300 \$	20 373 471 \$

11. Sanctions administratives pécuniaires

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) imposées par l'ACFC sont versées au Trésor. Les fonds ne sont pas mis à la disposition de l'ACFC et ne figurent pas dans le solde des liquidités disponibles. En conséquence, les sanctions n'ont aucun effet de réduction sur le montant que l'ACFC impose au secteur pour financer ses charges d'exploitation. Veuillez vous référer à la note 6 (g) pour plus d'information au sujet de la méthode comptable de l'ACFC qui s'applique au produit tiré des sanctions administratives pécuniaires.

Pour l'exercice qui se terminera le 31 mars 2018, l'ACFC prévoit imposer la somme de 455 000 \$ (néant \$ en 2019) en SAP. Cette prévision ne tient compte que des SAP pour lesquelles une décision avait été rendue au moment de la préparation du présent état des résultats prospectif. L'ACFC impose des SAP pour inciter les entités financières sous réglementation fédérale à respecter les dispositions visant les consommateurs auxquelles elles sont assujetties. En conséquence, l'ACFC ne prévoit pas imposer un nombre précis de SAP ou recueillir un montant précis au titre des SAP par année, et n'est pas en mesure de prévoir les futurs niveaux de produits non disponibles découlant de l'imposition de SAP.

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

Notes complémentaires à l'état des résultats prospectif

Exercices se terminant les 31 mars 2018 et 2019 (non audité)

12. Charges non budgétaires

L'ACFC est essentiellement financée grâce aux cotisations des entités financières qu'elle surveille et régit. Au plus tard le 31 décembre de chaque exercice, le commissaire doit calculer les charges totales engagées par l'Agence au cours de l'exercice précédent aux fins de l'administration ou de l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs, de même que le Code qu'elle surveille. Ensuite, le commissaire établit la part des charges, fixée par règlement ou selon la méthode d'évaluation financière des exploitants des réseaux de cartes de paiement, que chaque entité financière fédérale doit acquitter sous forme de cotisations. Il est également possible de prélever des cotisations provisoires. Les cotisations sont considérées comme une dette envers Sa Majesté et elles sont payables immédiatement. Des intérêts s'appliquent aux montants impayés.

Pour assurer le financement provisoire des dépenses en attendant que les institutions versent leur cotisation, avant le 31 mars de chaque année, l'Agence doit obtenir l'autorisation du ministre d'emprunter au Trésor pour l'exercice à venir, jusqu'à concurrence d'une limite préétablie; on s'attend à ce qu'un montant de 11 millions de dollars suffise pour l'exercice financier 2017-2018 et qu'un montant de 25,1 millions de dollars suffise pour l'exercice 2018-2019. Le pouvoir de contracter des emprunts auprès du Trésor est accordé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. L'Agence paie des intérêts sur les fonds empruntés.

13. Contrats de location-exploitation

L'ACFC conclut des contrats de location-exploitation de locaux à Ottawa, où se situe son siège social. Les paiements annuels globaux minimums des prochains exercices peuvent être raisonnablement estimés comme suit :

	2017-2018
31 mars 2018	830 811 \$
31 mars 2019	835 106

14. Financement public

L'ACFC reçoit une autorisation législative de dépense annuelle de 5 millions de dollars pour la littérature financière. Cette dépense statutaire est comptabilisée dans les résultats nets et indiquée dans l'état des résultats prospectif. Il n'y a pas de conditions non remplies ou d'éventualités attachées à cette dépense statutaire.